

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre de Valorisation ALCYON

946 Chemin des princes
84100 Orange

Références : D-00146-2024/LRAR N°1A 200 983 4551 7
Code AIOT : 0006402733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement Centre de Valorisation ALCYON implanté Quartier St Pierre Lieu dit l'Usine 84500 Bollène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de Valorisation ALCYON
- Quartier St Pierre Lieu dit l'Usine 84500 Bollène
- Code AIOT : 0006402733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Centre de Valorisation ALCYON exploite sur la commune de BOLLENE une installation de compostage de déchets verts, une installation de valorisation de déchets de bois et une déchetterie professionnelle. Cet établissement a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 13 décembre 1996, puis autorisé à poursuivre ses activités par l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 mars 2018, du 12 octobre 2020 et du 31/07/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024_Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 9.1	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.1.1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 9.1	Sans objet
5	Déclaration GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Point de sensibilisation
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023	Point de sensibilisation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de faire un point complet sur le volet prélèvement d'eau des installations exploitées par CV ALCYON et de sensibiliser l'exploitant sur les dispositions réglementaires applicables en fonction des niveaux de gravité en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Prescription contrôlée : L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. L'eau potable est livrée en bonbonnes. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Débit horaire maximal (m³/h)	Volume maximal annuel (m³)
Eau souterraine	8	9 984
L'eau prélevée est utilisée pour les usages domestiques, l'arrosage des espaces verts et les besoins industriels.		
Constats : La prescription encadre toutes les natures d'eau utilisées par l'exploitant, à l'exception des besoins en eau incendie. À ce sujet, l'exploitant précise que les RIA (robinets d'incendie armés), ainsi que la réserve d'eau incendie sont alimentés par les eaux souterraines. L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/02/2016 modifié ne mentionne ni le code, ni le nom de la masse d'eau dans laquelle les prélèvements d'eau souterraine sont réalisés. Selon la recherche effectuée par l'Inspecteur des installations classées sur le site internet https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/ , l'installation prélève de l'eau dans la masse d'eau de code FRDG382, nommée Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche. Le site dispose actuellement de deux forages en service : les forages Sud (depuis 1996) et Centre (depuis 2021). Un troisième forage (forage Ouest) vient d'être réalisé. Il n'est pas encore opérationnel. Sa mise en service est prévue courant printemps 2024. Les coordonnées GPS en Lambert 93 de chaque point de prélèvement au milieu naturel ont été récupérés sur le terrain, à partir de l'application téléphone Géoportail.		
Coordonnées GPS (en Lambert 93) :	X	Y
Forage Centre	838524	6357849
Forage Sud	838532	6357700
<i>Futur forage Ouest</i>	<i>838431</i>	<i>6357868</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer et de justifier le code et le nom de la masse d'eau dans laquelle les prélèvements d'eau souterraine sont réalisés.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 15 jours		

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 9.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. [...]		
Constats : Il a été vérifié que les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteur : - les deux forages en service sont munis chacun d'un compteur et - le futur forage sera prochainement équipé d'un compteur avant sa mise en service.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'existence d'un dispositif de mesure totalisateur équipant le nouveau forage dès sa mise en service.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.1.1						
Thème(s) : Risques chroniques, Eau						
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Débit horaire maximal (m³/h)</th> <th>Volume maximal annuel (m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau souterraine</td> <td>8</td> <td>9 984</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Débit horaire maximal (m³/h)	Volume maximal annuel (m³)	Eau souterraine	8	9 984
Origine de la ressource	Débit horaire maximal (m³/h)	Volume maximal annuel (m³)				
Eau souterraine	8	9 984				
[...]						
Constats : Pour l'année 2023, l'exploitant déclare les prélèvements d'eau suivants : <ul style="list-style-type: none"> • eau souterraine : 6 313 m³ répartis de la façon suivante <ul style="list-style-type: none"> ◦ 677 m³ pour le forage Centre et ◦ 5 636 m³ pour le forage Sud. Le volume prélevé en 2023 sur la ressource eau souterraine est en-deça du volume maximal annuel autorisé.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Ce dispositif (de mesure totalisateur) est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant déclare qu'un relevé est effectué sur les compteurs associés aux forages à une fréquence mensuelle. À partir de ce relevé, un registre informatisé est renseigné. Ce registre a été présenté en séance. Par ailleurs, dans son outil général de suivi de l'exploitation, l'exploitant tient également à jour un tableau de suivi de la consommation d'eau plus précis, dans lequel il reporte des commentaires permettant de comprendre les éventuelles fluctuations de consommation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I						
Thème(s) : Risques chroniques, Eau						
Prescription contrôlée : Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an.						
Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article; [...]						
Constats : L'exploitant a déclaré sous GEREP les prélèvements d'eau suivants :						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Données Eau déclarées sous GEREP</th> <th>Prélèvement total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GEREP 2022 (portant sur l'année 2021)</td> <td>9 252 m³</td> </tr> <tr> <td>GEREP 2023 (portant sur l'année 2022)</td> <td>10 162 m³</td> </tr> </tbody> </table>	Données Eau déclarées sous GEREP	Prélèvement total	GEREP 2022 (portant sur l'année 2021)	9 252 m³	GEREP 2023 (portant sur l'année 2022)	10 162 m³
Données Eau déclarées sous GEREP	Prélèvement total					
GEREP 2022 (portant sur l'année 2021)	9 252 m³					
GEREP 2023 (portant sur l'année 2022)	10 162 m³					

En séance, ces volumes ont été comparés à ceux figurant dans le registre de suivi du site. Ils sont identiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/02/2016 modifié encadrant les activités de CV ALCYON fixe un volume de prélèvement maximal annuel de 9 984 m³ sur les eaux souterraines.

Pour l'année 2023, le prélèvement d'eau total annuel est inférieur à 10 000 m³.

En revanche, pour l'année 2022, le prélèvement d'eau total annuel était légèrement supérieur à ce seuil de 10 000 m³ (10 162 m³ liés pour partie à l'endommagement de la réserve en eau incendie qu'il a fallu re-remplir).

Par conséquent, en situation normale de fonctionnement des installations, au regard de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, cet arrêté ne s'applique pas à l'installation exploitée par CV ALCYON.

Pour autant, cet arrêté et sa philosophie ont été présentés succinctement à l'exploitant.

Sur un volet à vertu pédagogique, il a été demandé à l'exploitant s'il a été confronté à un niveau de gravité Alerte renforcée / Crise en 2023. L'exploitant a déclaré ne pas avoir eu connaissance de ces informations.

L'inspecteur des installations classées a informé l'exploitant que le niveau de gravité de la zone qu'il doit suivre est accessible sur le site internet VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr>).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans deux cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant confirme avoir reçu cette communication par courriel de la part de la DREAL PACA en date du 20/03/2023.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre de plan de sobriété hydrique (PSH).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/02/16 modifié ne comporte pas de prescriptions spécifiques en cas de sécheresse.

Par ailleurs, l'exploitant a été informé par l'Inspecteur des installations classées que l'arrêté interpréfectoral n° 84-2022-04-07-00002 du 07/04/2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal – Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze Provençale est applicable sur la commune de Bollène.

Type de suites proposées : Sans suite